

CONVENTION DE GESTION
DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE

Entre :

BORDEAUX METROPOLE établissement public de coopération intercommunale relevant de la catégorie des Métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014,

dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle,
33045 BORDEAUX Cedex,

Représenté par son Président,
autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole
n°.....en date du 24 juin 2022

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et :

LA REGIE AUTONOME
DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX

dont le siège est situé 110 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX,

Représentée par sa Présidente Claude Mellier, autorisée aux fins des présentes par une délibération du conseil d'Administration..... en date du 17 mai 2022

ci-après dénommée « La Régie »

D'autre part,

Exposé des motifs

Le Marché d'intérêt national (MIN) est géré par la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée à cet effet par délibération du Conseil de communauté du 74/605 du 18 septembre 1974 fixant notamment le montant de la dotation initiale de la Régie qui est soumise à la nomenclature comptable M4, à 152 450 €, et en application d'une convention de gestion signée entre les parties le 29/12/1995 appliquée jusqu'au 31 décembre 2010.

Une convention de gestion a ensuite été signée le 21 mars 2011, après délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2011 et pour une durée de 10 ans qui a été prolongée pour une durée d'une année supplémentaire par avenant.

Il convient de définir par une nouvelle convention de gestion, applicable début 2022, les relations entre la Métropole et la Régie, prenant en compte les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues.

La gestion du Marché d'intérêt national de Bordeaux Brienne (MIN) est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles définies par le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles R 2221-1 et suivants), et par le Code de commerce (articles L 761-1 et suivants, R 761-1 et suivants) relatifs aux marchés d'intérêt national.

Cela exposé, il a été dit et convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
❖❖
DISPOSITIONS GENERALES
❖❖

Article 1^{er} - OBJET -

L'objet de la présente convention est de régir les relations entre la Métropole et la Régie, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - DUREE -

La durée de la présente convention est de 3 ans, renouvelable par avenant. Elle sera revue dans le cadre de la définition du projet de réalisation d'une ceinture bâtie, pour le développement du marché.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 - MISSION DE LA REGIE -

La Régie gère le MIN en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux Marchés d'intérêt national, et notamment les textes visés en préambule et les statuts de la Régie en vigueur approuvés par la Métropole par délibération n° 2015/466 du 10 juillet 2015.

C'est ainsi que la Régie assure le fonctionnement permanent du service public, notamment en conformité avec la réglementation. En outre, elle veille à la sécurité générale du site dans les conditions définies par la présente convention.

Elle met en place l'organisation la mieux adaptée pour remplir sa mission ; elle est responsable du fonctionnement du service public qu'elle gère.

A ce titre, elle attribue et gère les concessions et locations de modules commerciaux, de locaux, de services divers et terrains notamment, existant dans le cadre du MIN, et d'une manière générale, contrôle toutes les activités exercées dans le cadre du MIN en fonction de ses pouvoirs réglementaires. Par ailleurs, la Régie assure l'entretien et le nettoyage des lieux publics non concédés du Marché et veille au bon fonctionnement de tous les équipements techniques dont elle a la charge.

La Régie perçoit toutes les recettes, notamment auprès des usagers, et assume toutes les charges relevant du fonctionnement du MIN.

Elle assure la défense, en toutes circonstances, des intérêts du service dont la gestion lui est confiée, notamment dans le cadre des procédures contentieuses, en liaison, le cas échéant, avec la Métropole.

La mission de la Régie est indépendante des obligations propres aux entreprises exerçant dans le cadre du MIN. La Régie s'oblige cependant, chaque fois que la possibilité en est vérifiée, à s'assurer que les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité, ne sont pas mises en défaut par lesdites entreprises ou autres intervenants sur le site.

Enfin, la Régie pourra mettre en place sous sa seule responsabilité par rapport à la Métropole, tous services d'intérêt collectif liés à l'activité des entreprises exerçant sur le MIN ou en rapport avec la finalité de celui-ci.

Article 4 – CONTINUITE DU SERVICE -

La continuité du service doit, sauf cas de force majeure, être assurée par la Régie, le fonctionnement normal du Marché ne devant faire l'objet d'aucune interruption ni souffrir de difficultés de nature à compromettre l'exercice, dans de bonnes conditions, de l'activité des entreprises ou celle de l'ensemble des usagers.

Article 5 – REGLEMENT INTERIEUR -

Conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'article R 761-17 du code de commerce, la Régie dispose d'un règlement intérieur actuellement défini par le titre V des statuts susvisés relatif au fonctionnement du Marché.

Ce règlement modifié en Conseil d'administration de la Régie le 27 mars 2015, a été approuvé par Bordeaux Métropole, par délibération 2015/466 du 10 juillet 2015 et par le préfet, chargé de la police du marché.

Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par la Métropole et par le préfet.

CHAPITRE II

❖❖

TERRAINS ET BATIMENTS

❖❖

Article 6 – AFFECTATION ET REGIME JURIDIQUE DES BIENS -

Les biens nécessaires pour assurer la mission de service public qui a été confiée à la Régie lui sont affectée et remis. L'affectation n'emporte pas transfert de propriété des biens qui restent propriétés de Bordeaux Métropole mais a pour effet de conférer à la Régie la jouissance de ces biens avec les droits et obligations identiques à ceux du propriétaire, notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux, sous réserves des dispositions figurant à l'article 12 relatif au régime fiscal.

Article 7 – TERRAINS -

Le périmètre physique du Marché d'Intérêt National est déterminé conformément à l'article R761-13 du code de commerce et au décret 75-208 du 28 mars 1975. Il est, à la date d'effet de la présente convention, défini conformément au plan ci-joint.

Article 8 – BATIMENTS ET IMMEUBLES -

Les terrains mentionnés à l'article 7 ci-dessus comportent un ensemble d'immeubles et d'équipements techniques.

Les immeubles construits sur ces terrains, à la date d'effet de la convention, se répartissent en trois catégories distinctes, conformément au plan ci-annexé :

8.1 Bâtiments de la Métropole initialement construits sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du MIN ou des tiers et intégrés au domaine public métropolitain :

Ces immeubles qui constituent propriétés de la Métropole, ont été affectés à la Régie aux fins d'assurer sa mission telle que définie à l'article 3 des présentes.

Ils sont constitués de la halle centrale, du bâtiment administratif, d'entrepôts, bâtiments et locaux divers, figurant sur le plan annexé aux présentes.

La prise en compte par la Métropole desdits immeubles qui relèvent du domaine public métropolitain d'une part, et les conditions de leur affectation à la Régie par la Communauté devenue Bordeaux Métropole, d'autre part, ont été fixées par une convention signée le 30 juillet 1993.

8.2 Bâtiments construits sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et concédés à des usagers

Ces immeubles, à la signature des présentes, sont constitués par des entrepôts, locaux, bureaux et aménagements divers respectivement concédés par la Régie et la Métropole aux sociétés POMONA Terre Azur, FRUIDOR, FLEURAMETZ, ROSEDOR et VASSEAU (situé dans la halle centrale).

8.3 Autres bâtiments et immeubles

Cette catégorie comprend :

.A) les constructions réalisées à titre privatif sur le domaine public

Il s'agit des bâtiments et constructions immobilières réalisés à titre privé dans le cadre du MIN, sous maîtrise d'ouvrage et financement privés, principalement dans le cadre de traités de concession avec droits à construire ou de baux emphytéotiques administratifs (BEA).

A la date de la signature des présentes, les constructions réalisées dans le cadre d'un BEA sont constituées par des bâtiments à usage de la société ETIENNE Logistique et de la société COMPAGNIE FRUITIERE, dont les emplacements sont figurés sur le plan annexé aux présentes.

D'autres constructions pourraient intervenir sur ce même modèle.

En cas d'attribution de droits à construire à un pétitionnaire dans le cadre d'un BEA, seule la Métropole est habilitée à signer l'acte correspondant, en qualité de propriétaire foncier. Une convention annexe au BEA tripartite Régie du MIN, Métropole et pétitionnaire est également établie pour définir les conditions d'exercice du bail.

Des travaux de construction ont été réalisés par la société GENEDIS/PROMOCASH (parc de stationnement et extension d'un entrepôt préexistant) dans le cadre d'une concession avec droits à construire.

.B) Constructions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et non affectés à des usagers

Il s'agit du local construit indépendamment de la halle centrale, au droit de la rue des Maraîchers, abritant un transformateur électrique et un groupe électrogène. Ce local est délimité sur le plan ci-annexé. Il est assimilé aux bâtiments visés au 1 du présent article.

.C) Autres immeubles réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie :

A la signature des présentes, ces immeubles sont exclusivement constitués de petits bâtiments ou édifices divers. Ils figurent sur le plan annexé aux présentes (poste de contrôle d'accès, déchetterie modulaire ...).

CHAPITRE III
❖❖
ENTRETIEN, ACQUISITIONS ET TRAVAUX
❖❖

Article 9 – REGIME DES TRAVAUX ET ACQUISITIONS -

Sont concernés :

9.1 Les travaux d'entretien et de réparation courants concernant les biens affectés par la Métropole à la Régie : ils sont exécutés et pris en charge par la Régie. Il s'agit des bâtiments prévus à l'article précédent (8.1 et 8.2).

Sont ainsi notamment concernés les travaux suivants :

- L'entretien et la réparation courants des bâtiments tant extérieurement qu'intérieurement, y compris les quais de chargement/déchargement ;
- l'entretien et la réparation des modules commerciaux concédés aux entreprises, exclusion faite de l'entretien de l'intérieur de ces derniers, qui relève de leurs concessionnaires ;
- l'éclairage intérieur et extérieur du marché et de toutes les parties communes accessibles aux usagers ;
- l'équipement électrique affecté aux espaces communs du Marché et la plomberie diverse ;
- l'entretien et la réparation des clôtures du MIN ;
- l'entretien et la réparation des bureaux et bâtiments de service annexes, édifices divers ;
- l'entretien et la réparation du matériel roulant, s'il y a lieu ;
- l'entretien et la réparation de l'huissierie des modules commerciaux et divers immeubles ;
- l'entretien et la réparation des monte-charges, équipements frigorifiques, chaufferies et tous équipements techniques attachés au fonctionnement du Marché ;
- l'état et la réparation à l'identique des sols, axes de circulation, de la signalisation, des aires de stationnement, etc....
- la réalisation de tous les contrôles réglementaires obligatoires attachés aux bâtiments et des travaux correctifs.

9.2 Les travaux de renouvellement et de gros entretien concernant les biens affectés à la Régie par la Métropole et acquisitions nouvelles

La Régie établit chaque année un programme en vue de renouveler ou d'entretenir les biens qui lui ont été affectés par la Métropole afin de permettre le bon fonctionnement du service du marché.

Pour les travaux modifiant le patrimoine affecté par la Métropole à la Régie, ces propositions devront être validées par le Président de la Métropole le 31 décembre au plus tard, la Régie en assure sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge, la mise en œuvre.

9.3 Construction et entretien d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie

La Régie peut réaliser des ouvrages immobiliers et aménagements, sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve qu'ils soient en rapport avec la finalité du MIN. L'entretien et les travaux qui y sont relatifs sont assurés dans les conditions définies à l'alinéa 9.2 ci-dessus.

Toute opération nécessitant le dépôt d'un permis de construire devra faire l'objet d'un accord préalable auprès du Directeur général des services de la Métropole.

Ce bien sera incorporé dans le patrimoine de la Régie qui de ce fait prendra en charge tous les travaux correspondants, quelle que soit la nature de ces interventions.

9.4 Modalités de réalisation de travaux neufs et grosses réparations

La réalisation de travaux neufs et grosses réparations est à la charge de la Régie du MIN.

Cependant, à la signature de la présente convention, la question de la responsabilité des travaux de mise en conformité/mise en sécurité sur les ouvrages qui ont été affectés initialement à la régie, et donc de leur prise en charge financière par l'une ou l'autre des parties n'est pas déterminée. Cela devra faire l'objet d'un avenant ultérieur une fois qu'un avis sera rendu et une décision prise.

Les prestations de travaux pourront être confiées par la Régie à la Métropole pour le compte de la Régie du MIN, sans mise en concurrence (prestation in house ascendante). Le programme des travaux et l'estimation financière seront définis préalablement et validés par le Conseil de la Métropole et le Conseil d'administration du MIN.

Les modalités d'intervention des services de la Métropole seront alors définies par une convention établie entre la Métropole et la Régie, qu'il s'agisse d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre ou de conduite de travaux. Cette convention sera soumise à une délibération du Conseil métropolitain et du Conseil d'administration du MIN, en conformité avec les dispositions de l'article L2224-2 du CGCT. Cette prestation de services de la Métropole pourra être effectuée à titre onéreux.

Le préfinancement de l'opération pourra être assuré par la Métropole et se fera dans le cadre des dispositions budgétaires - "travaux pour compte de tiers" - telles que décrites au compte 458 de l'instruction budgétaire et comptable M57 avec un remboursement assuré par la Régie dans des conditions définies par convention.

Après réalisation et réception des travaux, les amortissements seront à la charge de la Régie.

A noter que ces travaux pourront également faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage.

9.5 Interventions portant sur les réseaux EP et EU du MIN

S'agissant du cas particulier des réseaux Eaux Pluviales (EP) et Eaux Usées (EU) situés dans l'emprise du MIN, il est convenu de définir préalablement le statut des réseaux existants et par la suite la prise en charge d'un programme de mise en conformité, le cas échéant.

Ce programme permettrait d'établir des prescriptions techniques, un phasage des travaux et le chiffrage associé ainsi que les modalités de financement.

Un avenant à la présente convention sera pris ultérieurement pour fixer les modalités d'intervention de l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IV

❖❖ REGIME DU PERSONNEL ❖❖

Article 10 – REPRISE DU PERSONNEL DE LA REGIE EN CAS DE FIN DE LA REGIE –

Le personnel relevant de l'exploitation du Marché dépend de la Régie et relève du droit privé, à l'exception du Directeur qui a un statut de droit public. Un agent dépendant de la Direction générale des finances publiques, assure les fonctions d'agent comptable. La Régie dispose d'un règlement intérieur et de statuts d'établissement du personnel.

La Métropole et la Régie conviennent de se rapprocher pour examiner en concertation la situation des personnels concernés de la Régie, en cas de fin de la Régie.

Article 11 – DETACHEMENT –

Après accord du Conseil d'Administration de la Régie, la Métropole pourra détacher auprès de la Régie des agents appartenant à son personnel dans des conditions définies d'un commun accord et dans le cadre d'un recrutement décidé par la Régie.

CHAPITRE V

❖❖ DISPOSITIONS FINANCIERES ❖❖

Article 12 – REGIME FISCAL –

La Régie est assujettie à la TVA qui donne lieu à récupération.

Tous les impôts et taxes de toute nature liés à l'exploitation du MIN, établis par l'Etat et les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles seront portés en charge au budget d'exploitation du marché, exception faite des taxes foncières dues par le propriétaire qui sont prises en charge par Bordeaux Métropole.

Cette question fera l'objet d'une étude globale, dans le cadre du projet de développement du MIN et sera obligatoirement inscrite dans la prochaine convention de gestion.

Article 13 – AFFECTATION ET GESTION COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS –

Les terrains et bâtiments définis au Chapitre II (Terrains et bâtiments) des présentes, sont affectés comptablement à la Régie à titre gratuit, à charge toutefois pour celle-ci d'assumer les charges d'exploitation et d'entretien définies à l'article 9 ci-dessus.

Une étude sera effectuée afin de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public en conformité avec l'article L 2125-3 du CG3P dans des conditions compatibles avec l'équilibre budgétaire des comptes, en prenant en compte le Plan à Moyen Terme à établir par la Régie.

Article 14 – PRODUITS D'EXPLOITATION - TARIFS PERCUS AUPRES DES USAGERS-

14.1

Les tarifs pratiqués et les redevances de toute nature perçus auprès des usagers du Marché d'intérêt national (droits d'accès, le cas échéant) sont fixés chaque année et pour l'année suivante, par le Conseil d'administration de la Régie, et approuvés par le préfet, conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces tarifs, taxes et droits, est établi de telle façon que soit assuré l'équilibre financier du Marché, conformément à la législation applicable aux services publics à caractère industriel et commercial.

14.2

Toutefois la Métropole pourrait, dans le respect des possibilités prescrites par la législation en vigueur et notamment dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prendre en charge certaines dépenses concernant le service public du MIN, par délibération motivée du Conseil de la Métropole. Cette décision pourra intervenir (cf. article L2224-2 2°) « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* ».

La délibération fixera avec précision les dépenses d'investissement concernées, les règles de calcul justifiant la somme arrêtée au regard de son incidence sur les équilibres financiers de la Régie, les modalités de versement, ainsi que le ou les exercices auxquels elle se rapporte.

En aucun cas cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

La Régie conservera dès lors l'ensemble des recettes perçues par ses soins, au titre de l'exploitation et de la gestion des immeubles concernés.

Toute acquisition, construction, ou autre immobilisation réalisée par la Métropole complémentairement aux éléments ainsi pris en compte et intervenant après la signature des présentes, fera l'objet d'une remise en affectation complémentaire à la Régie, pour intégration dans ses comptes.

Article 15 – BUDGET – PREVISION -

Au titre de chaque exercice comptable, la Régie établira le compte prévisionnel de gestion du marché pour l'année à venir, qui sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Ce compte prévisionnel d'exploitation (budget) sera communiqué à la Métropole à titre d'information. Il sera accompagné d'un plan d'affaires prévisionnel incluant un volet investissement et un volet fonctionnement.

Article 16 – COMPTES ANNUELS –

16.1

En conformité avec l'article L1411-3 du CGCT la Régie présentera à la Métropole chaque année, les comptes annuels (bilan et Compte de résultats notamment), arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les comptes sont présentés en conformité avec la réglementation applicable aux Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont également présentés préalablement à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

16.2

Conformément à l'article R 761-5 du Code de Commerce, la Régie établit un rapport annuel dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du CGCT comportant notamment les comptes visés à l'article précédent et le transmet à la Métropole, à la Ville de Bordeaux, en qualité de commune d'implantation du marché, à la Région et au préfet.

Article 17 – RESULTATS D'EXPLOITATION -

Les comptes annuels de la Régie sont établis en équilibre, les situations excédentaires éventuellement constatées au compte d'exploitation annuel étant acquises à la Régie, qui les comptabilise dans les conditions réglementaires relatives aux régies dotées de la personnalité morale.

Article 18 – AMORTISSEMENTS – IMMOBILISATIONS –

Dans le cadre de l'affectation telle que définie à l'article 6 de la présente convention, les biens ainsi que les subventions y afférents, le cas échéant, sont transférés à la Régie par opération d'ordre non budgétaire ; ces biens sont repris dans la comptabilité de la Régie.

Les biens restent également immobilisés dans les comptes de Bordeaux Métropole au compte 243 (instruction comptable M57) mais ne donnent plus lieu à amortissements. L'amortissements des biens affectés est obligatoirement opéré par la Régie du MIN suite au transfert.

La valeur nette comptable des immobilisations des biens affectés initialement au 1 janvier 2011 s'élève à 16 138 879 € et le montant des subventions d'équipement reçues par la collectivité et à transférer au passif du MIN à 3 361 105 €.

Un point annuel sera fait avec les services financiers de Bordeaux Métropole pour suivre l'évolution comptables des immobilisations affectées et procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant.

CHAPITRES VI
❖❖
DISPOSITIONS PARTICULIERES
❖❖

Article 19 – MISSIONS ASSUREES POUR LE COMPTE DE TIERS –

Conformément à l'article R761-5 du Code de commerce, la Régie peut exercer d'autres activités que l'exploitation du marché, elle tient des comptes séparés relatifs d'une part à ladite exploitation, d'autre part, à ses autres activités.

Ces activités devront présenter un caractère relatif ou complémentaire à la gestion du MIN et n'apporter aucune gêne que ce soit au fonctionnement du MIN.

La teneur de la mission dévolue à la Régie et les éléments contractuels y relatifs seront portés par la Régie, à la connaissance de la Métropole, pour accord de celle-ci préalablement à tout engagement de la Régie à ce titre.

CHAPITRES VII
❖❖
RESPONSABILITES – ASSURANCE
❖❖

Article 20 – RESPONSABILITES –

Dès la prise en charge des installations, la Régie est responsable de la gestion, du bon fonctionnement du service qui lui est confié, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La Régie fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La Régie assume seule la responsabilité des désordres, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soient, causés aux tiers, aux riverains, aux usagers, à son personnel, et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre de cette convention.

Elle garantit en toute hypothèse la Métropole de tout recours qui pourrait être engagé contre elle à l'occasion du fonctionnement et de l'exploitation du service objet des présentes. Dans le cas où la responsabilité de Bordeaux Métropole serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit, ayant un rapport avec les activités confiées, la Régie relèvera la collectivité indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles.

La responsabilité de la Régie porte notamment :

- Vis-à-vis des tiers, des riverains, des usagers ou son personnel, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'elle, ou tout tiers mandaté par elle, est susceptible de causer du fait des activités objet des présentes ;

- Vis-à-vis de Bordeaux Métropole, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exploitation dont elle a la charge ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Les polices d'assurances prévues à l'art. 21 de la présente convention doivent précisément inclure une clause générale de renonciation à tout recours contre Bordeaux Métropole.

Article 21 – ASSURANCES –

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, la Régie est tenue de souscrire auprès de compagnies notoirement solvables toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exécution de ses missions.

21.1. Assurance d'exploitation

La Régie contracte une assurance « Responsabilité civile » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis tant des tiers que de Bordeaux Métropole à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

21.2. Dommages aux biens

La Régie contracte une assurance « Dommages aux biens » afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par Bordeaux Métropole pour l'exécution du service.

Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou locataires pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

21.3. Caractéristiques de l'obligation d'assurance

La Régie souscrit toutes les polices d'assurance à la date de démarrage de l'exécution de la présente convention. Ces polices d'assurances doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre Bordeaux Métropole.

Il est convenu que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

La Régie remet à Bordeaux Métropole copie des attestations afférentes à l'ensemble de sa couverture qui lui est délivrée par ses assureurs.

Ces attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et leur période de validité.

Ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la Métropole dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRES VIII
❖❖
SANCTIONS – CONTENTIEUX
FIN DE CONCESSION
❖❖

Article 22 – SECURITE PUBLIQUE –

La Régie est responsable de la sécurité sur le périmètre du Marché, en lien avec le préfet.

Article 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION –

Bordeaux Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité pour tout motif d'intérêt général.

Article 24 – FIN DE LA CONVENTION –

A la fin de la convention, la Régie est tenue de remettre à la Métropole gratuitement l'ensemble des ouvrages, des installations et du matériel que la Métropole a mis à la disposition de l'exploitant, au début et pendant la durée de la convention ou ceux qui lui ont été substitués, sauf cessions ou réformes intervenues.

Il en sera de même des constructions et équipements de toute nature que la Régie aura pu elle-même réaliser ou acquérir.

Article 25 – LITIGES ET CONTESTATIONS –

Les éventuelles contestations qui pourraient s'élever du fait de l'application des dispositions de la présente convention relèveraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toute contestation donnerait lieu, au préalable, à concertation entre les parties.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain Anziani

la Présidente du Conseil
d'Administration du MIN

Claude Mellier